

STATUTS

APESA

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Le nom de l'association est :

Association des Parents d'Elèves de la Section Anglophone dont l'acronyme est APESA.

L'association sera ci-après dénommée l'ASSOCIATION ou l'APESA.

ARTICLE 2 - OBJET

L'ASSOCIATION a pour objet, sans but lucratif :

2.1- d'assurer le fonctionnement des sections internationales britannique et américaine implantées à la Cité Scolaire Internationale (ci-après désignée CSI), en recrutant et rémunérant des enseignants chargés de dispenser les enseignements spécifiques de ces sections et de poursuivre toutes activités tendant à assurer un enseignement en langue anglaise aux élèves de nationalité française ou étrangère inscrits aux différents niveaux de l'enseignement (primaire, collège et lycée) dans les sections britannique et américaine de la CSI ou de tout autre établissement lié par une convention avec l'APESA.

Il est précisé que le cursus pédagogique entre les deux sections britannique et américaine est commun jusqu'à l'entrée en première et la préparation de l'OIB. Les deux sections seront ci-après dénommées ensemble la "section anglophone".

L'enseignement en langue anglaise, qui comprend des cours dispensés en langue anglaise et des activités périscolaires, a notamment pour objectif de préparer les élèves de la Section Anglophone aux examens nationaux britanniques, américains ou à tout examen international qui serait éventuellement institué.

Les études secondaires sont sanctionnées :

- soit par des diplômes nationaux français

- soit par des diplômes internationaux reconnus par les pays étrangers
- soit par des diplômes reconnus en France et/ou à l'étranger.

2.2- de faciliter les rapports entre les parents des élèves de la Section Anglophone et les autorités administratives de la CSI ou de tout autre établissement lié à l'APESA par une convention.

2.3- d'aider à la recherche de solution de tous problèmes affectant l'intérêt moral, matériel et intellectuel des élèves de la Section Anglophone.

2.4- de faciliter les contacts entre les parents des élèves de la Section Anglophone, d'une part, et les parents des élèves des autres sections, d'autre part.

2.5- de fournir toute aide à la CSI (ou tout autre établissement lié par une convention avec l'APESA), qu'elle soit d'ordre pédagogique ou autre que le Conseil d'Administration estime utile ou nécessaire.

2.6- de promouvoir l'enseignement international par tous moyens appropriés (coopération avec d'autres écoles internationales ou non, organisation de colloques, échanges, voyages, etc...)

2.7- de permettre aux élèves de toutes nationalités d'acquérir une compétence linguistique et culturelle nécessaire à leur insertion dans le système éducatif français ou dans le système éducatif étranger de leur choix, correspondant aux langue et culture enseignées dans la Section Anglophone.

2.8- de développer éventuellement son activité et son savoir-faire dans des établissements autres que la CSI (ce qui comprend également des centres de formation), sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des Membres.

Une convention régit les relations de l'APESA avec chacun des établissements partenaires.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'APESA est fixé à la :

Cité Scolaire Internationale (CSI)
2, place de Montréal
69007 LYON

Il pourra être déplacé dans un autre lieu du département du Rhône par une décision du Conseil d'Administration et hors du département par une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

L'ASSOCIATION est formée pour une durée illimitée.

Sous réserve de respecter un préavis de trois mois adressé par courrier aux adhérents de l'ASSOCIATION, il peut être mis fin à tout moment à l'enseignement

anglophone si l'APESA se trouvait privée de locaux pour l'exercice de cette activité ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

Il n'y a pas de préavis à respecter si la cessation de l'activité d'enseignement est dû à un cas de force majeure tel, par exemple l'incendie, la fermeture immédiate de la CSI pour raison de sécurité etc...

ARTICLE 5- ADHESION – INSCRIPTION – COTISATION - MEMBRE ACTIF

L'inscription d'un élève au sein de la Section Anglophone de la CSI ou de tout autre établissement lié à l'APESA par une convention vaut adhésion à l'APESA.

L'ASSOCIATION se compose de membres actifs (ou adhérents), de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

5.1. Membres Actifs ou Adhérents

51.1. Chacun des deux parents titulaires de l'autorité parentale (ou, le cas échéant, le ou les responsables légaux, tels les tuteurs) ayant au moins un enfant inscrit dans la Section Anglophone organisée et gérée par l'APESA a la qualité de Membre Actif ou Adhérent.

51.2. L'inscription en Section Anglophone

L'inscription d'un élève en Section Anglophone est prononcée par l'administration de l'établissement concerné, au vu des résultats d'un examen spécifique organisé par l'APESA et en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement.

51.3. Cotisation Annuelle, Cotisation d'Adhésion et Frais d'Examen d'Entrée

Les Adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle qui correspond au montant des frais de scolarité de l'élève (ci-après désignée la Cotisation Annuelle ou les Frais de Scolarité) dont le montant et la périodicité sont fixés par le Conseil d'Administration.

Au moment de l'adhésion à l'APESA, c'est à dire concomitamment à la première inscription d'un enfant dans la Section Anglophone, les Adhérents devront s'acquitter d'une cotisation (ci-après dénommée Cotisation d'Adhésion) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. La cotisation d'Adhésion est due pour chaque inscription d'un enfant, y compris ceux d'une même famille.

Le Conseil d'Administration peut décider que les candidats à l'examen d'entrée en Section Anglophone seront soumis au paiement de Frais d'Examen d'Entrée et dans ce cas, il fixera le montant de ces frais.

51.4. La qualité de Membre Actif se perd en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Si les Membres Actifs n'ont plus aucun enfant inscrit dans la Section Anglophone. En cas de départ des enfants de la Section Anglophone, les Membres Actifs devront respecter les conditions stipulées dans la GOUVERNANCE et notamment le préavis.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'APESA pour le non paiement de tout ou partie des cotisations dues. Les Adhérents en défaut de paiement devront avoir été mis en demeure de payer et bénéficier d'un délai minimum de quinze jours pour s'acquitter de leur dette. S'ils le demandent, les Adhérents pourront s'expliquer devant le Conseil d'Administration ou un COMITE désigné par lui.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'APESA pour motif grave, la personne concernée devra au préalable avoir été invitée par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour s'expliquer.
- L'exclusion de l'élève de l'établissement scolaire concerné (si les Adhérents n'ont plus d'autre enfant scolarisé dans la Section Anglophone)

Le décès des Adhérents (les parents de l'élève ou ses responsables légaux) n'entraîne pas la radiation de l'adhésion à l'ASSOCIATION dans la mesure où l'élève reste inscrit dans la Section Anglophone. La qualité de Membre Actif sera automatiquement transférée au nouveau représentant légal (tel un tuteur) de l'élève.

5.2- Membre Honoraire et Membre Bienfaiteur.

Peut devenir Membre d'honneur, toute personne physique qui n'est plus Adhérent et qui a rendu des services significatifs à l'ASSOCIATION. La qualité de Membre Honoraire est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil D'Administration. Les Membres Honoraires sont dispensés de cotisation. Ils peuvent faire partie de COMITES créés par le Conseil d'Administration et à ce titre, être invités à participer à des réunions du Conseil d'administration, sans avoir de droit de vote.

Peut devenir Membre Bienfaiteur toute personne morale ou physique qui est ou non Membre Actif et qui a apporté à l'APESA une contribution exceptionnelle en argent ou en nature, propre à favoriser la réalisation de son objet statutaire. La qualité de Membre Bienfaiteur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est dispensé de cotisation.

Un Membre Bienfaiteur peut n'avoir jamais été Membre Actif. Un Membre Bienfaiteur peut également être Membre Honoraire.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'APESA est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre de dix membres au moins et douze membres au plus (ci-après désignés les Membres du Conseil d'Administration ou Administrateurs).

Le Conseil d'Administration peut décider de définir les postes de chaque Administrateur. Dans ce cas, la description de ces postes et des fonctions qui y sont attachées est précisée dans la Gouvernance (cf. article 12 ci-après)

6.1. Election des Administrateurs et durée du mandat

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, par scrutin nominatif. Les Membres du Conseil d'Administration sont obligatoirement des Adhérents de l'ASSOCIATION.

Le dépôt d'une candidature à l'élection d'Administrateur doit se faire au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées dans la Gouvernance.

Si le Conseil d'Administration a défini des postes d'Administrateur, le candidat doit préciser pour quel poste vacant il est candidat. Il peut en choisir plusieurs. La répartition des postes entre les nouveaux élus se fera dans des conditions fixées par la Gouvernance.

La durée des fonctions des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale est de deux années (sauf les cas particuliers prévus ci-après où le mandat ne sera que d'une année), chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Pour mieux assurer la continuité dans la gestion et la direction de l'APESA, il sera procédé lors de chaque Assemblée Générale ordinaire annuelle au renouvellement de la moitié des Administrateurs dont le mandat arrive à expiration ainsi qu'au renouvellement des éventuels Administrateurs démissionnaires, exclus ou empêchés (voir l'article 10 ci-après) dont le mandat expire l'année suivante.

Si un ou deux sièges d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir ce ou ces sièges vacants en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux Administrateurs (ci-après désignés les Administrateurs provisoires). Le Conseil d'Administration devra nommer un ou plusieurs Administrateurs Provisoires si le nombre des Membres du Conseil d'Administration est inférieur à dix.

Ces Administrateurs Provisoires, s'ils souhaitent rester dans leurs fonctions, devront impérativement se présenter aux élections de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils seront élus pour une durée de deux ans, s'ils remplacent un Administrateur dont le mandat expirait, et pour une durée de un an s'ils

remplacent un Administrateur dont le mandat expirait l'année suivante. Cette disposition a pour objectif de maintenir le principe du renouvellement par moitié du Conseil d'Administration chaque année.

Même en cas de non réélection, les votes et délibérations de ces Administrateurs Provisoires au Conseil d'Administration conservent leur parfaite validité.

En cas de démission simultanée de dix ou plus Administrateurs, il sera procédé au renouvellement de l'intégralité du Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les 30 jours de la démission. Pour maintenir le principe du renouvellement par moitié du Conseil d'Administration, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer les Administrateurs qui feront un mandat d'un an ou deux ans. Ce tirage au sort aura lieu après l'élection lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

6.2. Démission, exclusion temporaire, empêchement.

Les Administrateurs sont tenus en toute circonstance à une obligation de respect, discrétion, confidentialité et loyauté vis à vis du Conseil d'Administration, de ses membres, de l'APESA, des enseignants, de l'équipe pédagogique et administrative de la CSI, des parents et des élèves. Il est également tenu de respecter toutes les règles de fonctionnement de l'APESA, et notamment les obligations financières.

En cas de non respect de ces obligations, qui porte ou non, préjudice à l'APESA, le Conseil d'Administration peut décider de voter sur l'exclusion de l'Administrateur en cause. Il doit avoir été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter oralement ses explications devant le Conseil d'Administration. Il n'est pas présent et ne participe pas au vote sur son exclusion.

Les Administrateurs sont également tenus à une obligation d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence de plus de la moitié des réunions au cours d'une année scolaire, le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de l'Administrateur. Ce dernier doit avoir été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter oralement ses explications devant le Conseil d'Administration. Il n'est pas présent et ne participe pas au vote sur son exclusion.

En cas de survenance de toutes circonstances, telles accident, maladie, incapacité, déménagement etc.. qui empêchent un Administrateur d'exercer son mandat normalement, le Conseil d'Administration pourra suspendre ce mandat et nommer un Administrateur Provisoire en remplacement pendant la durée qu'il décidera et au plus tard au terme du mandat de l'Administrateur empêché.

6.3. Le Bureau

Le Conseil d'administration est obligatoirement composé d'un Bureau qui comprend au minimum :

- un Président
- un vice-Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le Bureau comprend, au maximum, ces quatre postes complétés par un vice-Trésorier et un vice-Secrétaire.

Le Président doit avoir été Administrateur pendant au moins une année, sauf élection du Président au deux-tiers du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

6.4. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins dix fois par an sur convocation par email du Président ou du Secrétaire ou de la moitié des Administrateurs et aussi souvent que l'intérêt de l'ASSOCIATION l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit recueillant l'accord de la majorité des Administrateurs. La convocation précise l'ordre du jour. L'ordre du jour peut être complété ou modifié en cours de réunion si la majorité des Administrateurs le décide par vote.

6.5. Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Un Administrateur ne peut représenter et voter que pour un seul autre Administrateur muni d'un pouvoir écrit.

La présence physique du tiers des Administrateurs est nécessaire pour valider une délibération ou résolution. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, en cas d'absence de celui-ci, la voix du vice-Président. Si le Président et le vice-Président sont absents, le vote sans majorité est reporté.

Le Conseil d'Administration peut également voter des résolutions par email.

Les décisions sont consignées dans les Minutes de la réunion établies par le Secrétaire. Les décisions votées par email sont inscrites dans les minutes de la prochaine réunion du Board. Les minutes sont signées par le Secrétaire et le Président.

6.6. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ASSOCIATION et faire ou autoriser tous actes et opérations nécessaires au fonctionnement de l'ASSOCIATION et à la réalisation de ses missions.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, déléguer certaines de ses prérogatives d'employeur au Directeur de la Section, ou si besoin, à tout autre salarié de l'ASSOCIATION, prendre à bail des locaux, faire emploi, gérer et placer les fonds de l'ASSOCIATION, la représenter en justice, en défense et en demande, la représenter devant toute instance administrative française ou étrangère, ou encore développer l'activité de l'ASSOCIATION éventuellement dans d'autres locaux que la Cité Scolaire Internationale.

Les fonctions d'Administrateurs et de membre du bureau sont bénévoles.

ARTICLE 7- POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du BUREAU sont investis des attributions et des pouvoirs suivants :

Le Président : Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, de coordonner les activités et missions des différents administrateurs et des COMITES et plus généralement, d'assurer le fonctionnement de l'ASSOCIATION. Il représente l'ASSOCIATION en justice, auprès des administrations françaises et étrangères et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir de déléguer ces fonctions à un Administrateur ou éventuellement à un RESPONSABLE DE COMITES, tout en restant garant des actes de son mandataire.

Le vice-Président : Il agit comme mandataire du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Secrétaire : Il est chargé des convocations et de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier : Il tient les comptes de l'ASSOCIATION et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, transfert et aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 8- COMITES

Le Conseil d'Administration peut créer autant de comités (ci-après dénommés COMITES) qu'il l'estime nécessaire ayant pour fonction d'organiser des groupes de travail sur des thèmes précis qui l'assistent dans l'exercice des missions de l'ASSOCIATION.

Le Conseil d'Administration nomme les Membres des COMITES parmi les Administrateurs et/ou les Adhérents et/ou les Membres Honoraires ainsi que la personne assurant la direction du COMITE (ci-après désigné le RESPONSABLE DE COMITE).

Les Membres des COMITES non Administrateur peuvent être invités à toute ou partie des réunions du Conseil d'Administration pour participer à une délibération concernant l'activité de leur COMITE mais ils ne peuvent ni voter, ni assister au vote.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certain de ses pouvoirs, et notamment le pouvoir de représenter ou d'agir au nom de l'ASSOCIATION, à des Membres de COMITE, Administrateur ou non, pour une mission précise et temporaire.

La délégation de pouvoir à un Membre de COMITE non Administrateur doit être écrite.

Le RESPONSABLE DE COMITE doit rendre compte de la mission de son COMITE chaque fois que le Conseil d'Administration le lui demande et en tout état de cause, chaque année au mois de juin, en vue de la préparation du rapport d'activité annuel de l'ASSOCIATION présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres.

ARTICLE 9- ASSEMBLEE GENERALE

9.1- Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Les Membres Actifs, les Membres Honoraires et les Membres Bienfaiteurs sont convoqués par courrier ou par email par le Secrétaire au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu figurent sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont exercées par le Secrétaire ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Adhérents de l'ASSOCIATION en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Outre les points prévus dans les présents statuts, les décisions suivantes sont soumises au vote d'une Assemblée Générale :

- acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'APESA
- échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques,
- constitution d'un emprunt.
- Modification des statuts, dissolution de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.
- Toutes questions soumises par le Conseil d'Administration.

Chaque Adhérent dispose d'une voix. Les Membres Honoraires et Bienfaiteurs ne votent pas.

Chaque adhérent ne peut disposer que de deux pouvoirs pour voter en lieu et place de deux autres Membres actifs.

L'Assemblée Générale délibère et vote quel que soit le nombre des Membres actifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ces derniers, sauf dispositions contraires des statuts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs pour assurer la conformité à l'original.

9.2- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Membres Actifs, Honoraires et Bienfaiteurs de l'APESA se réunissent une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire à une date décidée par le Conseil d'Administration.

Le Président de l'Assemblée Générale Ordinaire présente le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, la situation morale et l'activité de l'ASSOCIATION.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le cas échéant, les autres points à l'ordre du jour sont présentés et débattus et soumis au vote si nécessaire.

Quand tous les points de l'ordre du jour sont épuisés, les candidats à un poste d'Administrateur présentent, par ordre alphabétique, leur candidature à l'Assemblée Générale. Il est ensuite procédé au vote des Administrateurs.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres.

9.3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins la moitié plus un des Membres Actifs présentant un ordre du jour nécessitant un vote de l'Assemblée, le Président du Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère sur les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 - GOUVERNANCE

Un document dénommé « Gouvernance » est établi par le Conseil d'Administration avec pour objet de préciser et/ou de traiter divers points non détaillés ou non prévus dans les présent statuts, et notamment ceux concernant l'administration interne de l'ASSOCIATION et les relations avec le Directeur de Section.

Tous les Membres de l'ASSOCIATION sont tenus de respecter les dispositions de la Gouvernance qui vaut règlement intérieur de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

11.1. Ressources Annuelles

Les ressources annuelles de l'ASSOCIATION sont constituées par :

- les Cotisations d'Adhésion
- Les Cotisations Annuelles (également dénommées Frais de Scolarité)
- Les Frais d'Examen d'Entrée en Section Anglophone, le cas échéant.
- Les participations financières des Adhérents aux activités périscolaires proposées.
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Les subventions qui lui sont accordées,
- Tous autres revenus pouvant être tirés de l'activité de l'APESA conformément à sa mission.
- Toutes sommes provenant de programmes de collecte de fonds ou de donateurs.

11.2. Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles pouvant avoir lieu certaines années. Ce fonds de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'ASSOCIATION d'une année sur l'autre dans la limite de la loi.

Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'ASSOCIATION, sur décision du Conseil d'Administration, ou en biens immobiliers sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12- DISSOLUTION

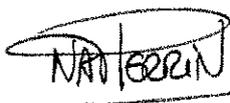
La dissolution de l'APESA peut être forcée ou volontaire. La dissolution volontaire est décidée par un vote d'au moins les deux tiers des Membres Actifs au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront le pouvoir et la mission de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre associative de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

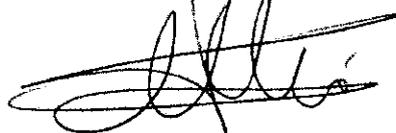
Le Conseil d'Administration, pris en la personne du Secrétaire ou tout autre Administrateur désigné par l'Assemblée Générale, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

LES PRESENTES MODIFICATIONS DES STATUTS ONT ETE APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2013.

La Présidente

Handwritten signature of the President, appearing to read "NATHALIE".

La Vice-Présidente

Handwritten signature of the Vice-President, appearing to read "A. L. L.".

La secrétaire

Handwritten signature of the Secretary, appearing to read "L. C.".

La Trésorière

Handwritten signature of the Treasurer, appearing to read "A. Pausseme".